



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-063

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2019-08-22-001 - arrêté n° 2019-DD36-OSMS-0028 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux (3 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-14-003 - ARRÊTÉ du 14 août 2019 portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 8

36-2019-07-28-001 - Arrêté interprefectoral n° 23-2019-07-28-001 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse (18 pages)

Page 13

36-2019-08-21-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 32

36-2019-08-21-001 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, le Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (12 pages)

Page 37

36-2019-08-14-002 - ARRETE PREFECTORAL du 14 août 2019 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du cours d'eau « L'Indre », sur les communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY à l'EARL ROBIN (4 pages)

Page 50

Préfecture

36-2019-08-14-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 2018 portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat (2 pages)

Page 55

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-13-003 - Arrêté acte courage et dévouement sapeurs pompiers incendie 11
juillet 2019 Anjouin (2 pages)

Page 58

36-2019-08-22-002 - délégation de signature de M (2 pages)

Page 61

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-08-22-001

arrêté n° 2019-DD36-OSMS-0028 portant modification de
la composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Levroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL-DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ n° 2019-DD36-OSMS-0028
portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de Levroux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;

VU le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n° 2019-DG-DS36-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature au profit de M. Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015-DT36-OSMS-CSU-0110 du 4 septembre 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2019-D-2726 du 25 juillet 2019 portant désignation d'un représentant du conseil départemental de l'Indre au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un représentant par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un représentant par le syndicat CGT en date du 1^{er} février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont membres avec voix délibérative :

- En qualité de représentant des collectivités territoriales :
 - M. Eric REMOORTERE, représentant du conseil départemental de l'Indre
- En qualité de représentant du personnel :
 - Mme Audrey GERVAIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
 - M. Mickaël BONNET, représentant désigné par les organisations syndicales

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux, 60 rue Nationale – 36 110 Levroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain FRIED, maire de la commune de Levroux ;
- Monsieur Laurent-Michel PINEAU, représentant de la communauté de communes de la région de Levroux ;
- Monsieur Eric REMOORTERE, représentant du conseil départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Audrey GERVAIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Anne-Marie LONGEAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mickaël BONNET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Elisabeth THUILIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Colette ROCANCOURT (UNAFAM) et madame Yvette TRIMAILLE (Familles rurales), représentantes des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Levroux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine
- Madame Sylvie LECLAIR, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 6 : Le Directeur du centre hospitalier de Levroux, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire, et par délégation

Le délégué départemental de l'Indre

Signé : Dominique HARDY

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-14-003

ARRÊTÉ du 14 août 2019 portant dérogation à l'arrêté
N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte
~~renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur~~
~~l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la~~
~~Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique~~
~~et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique),~~
~~l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires~~
~~des prélèvements d'eau.~~
l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique
et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion
volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le
Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de
suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du
Portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la convention de soutien de débit signée entre Électricité de France (EDF) et l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre (API), et visée, par le Préfet de l'Indre en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la demande formulée par courriel du 14 août 2019 de M. GIARD, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que le débit seuil de crise (DCR) est fixé à 3,600 m³/s pour la rivière « Creuse » au BLANC au niveau de la station de mesure de la DREAL ;

Considérant que dès lors que cette valeur est franchie, les restrictions en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

Considérant que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 16/08/2019 à 17h00 et jusqu'au 19/08/2019 17h00 ;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir du 16/08/2019 à 17h00 et jusqu'au 19/08/2019 17h00 ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N°36-2019-07-18-001 DU 18 JUILLET 2019 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 16 août 2019 à 17h.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valide du 16 août 2019 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans les mairies concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Annexe I : Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

Lacher d'eau du Vendredi 16 août 17h au lundi 19 août 17h

irrigant	commune	debit pompe en m ³ /h	besoin en m ³	surface Irriguée 2019 en ha	nb jours / tour d'eau	index cpteur 14/08/2019
BOIREAULT	DOUADIC					
GENET	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE					
ORY	CIRON					
PENAGUIN	FONTGOMBAULT	40		10ha Maïs 10ha Prairie		
BOURBON	NEONS-SUR CREUSE					
CONFOLANT	SAUZELLES	30	3 000	6,2 ha Maïs	11 jours	*
DENAIS	CHASSENEUIL					
GIARD	CIRON	120	12 000	34ha Maïs 6ha luzerne	9 Jours	1182452
JACQUET	LURAIS	80	12 500	18ha Maïs 7ha Luzerne 10ha semis de luzerne	15 Jours	918150
LERAT	CHITRAY	50	4 200	24ha Maïs 3ha dérobé	7 Jours	626387
LHERPINIERE	LE BLANC					
MANTONNIER	OULCHES					
CHYS	OULCHES CIRON	65 65	4 500 3 000	38ha Maïs	8 Jours 6 Jours	66630 15990
PERRIN	THENAY	50	8 500	14ha Maïs	13 Jours	136450
CUMUL POMPES l/s		139	47 700			

demande de 72h de lacher à 200l/s du 16/08 17h au 19/08 17h

* Sous réserve de fournir un index compteur avant le 16/08/2019 17h

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-28-001

Arrêté interprefectoral n° 23-2019-07-28-001 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse

*Arrêté interprefectoral n° 23-2019-07-28-001 portant délimitation du périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DU CHER

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 23-2019-07-28-001
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-26 et suivants relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, à la demande d'élus du territoire, qui propose que soit établi un périmètre nécessaire à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse ;

VU le dossier accompagnant ce courrier composé d'un état des lieux du bassin versant et d'un argumentaire détaillé sur le choix du périmètre ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des communes concernés ;

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

VU les avis du Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, du comité de bassin Loire Bretagne et de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ;

VU l'instruction et les rapports des Directions Départementales des Territoires des départements concernés ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des avis demandés seules 13 communes, ont émis un avis défavorable sur les 445 concernées ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par ces communes à l'appui de leur avis défavorable n'est pas de nature à remettre en cause l'utilité d'un SAGE Creuse pour atteindre l'objectif d'intérêt général d'établissement du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre proposé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher ;

A R R E T E :

Article 1. – Délimitation du périmètre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse (SAGE) Creuse correspond à l'ensemble du bassin versant de la rivière Creuse et de ses affluents, des sources jusqu'à la confluence avec la Vienne.

Les communes incluses pour partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE sont indiquées en annexe 1. L'annexe 2 présente la cartographie générale du bassin versant.

Article 2. – Préfet coordonnateur

La Préfète de la Creuse est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Creuse.

Article 3. – Délai d'élaboration du SAGE Creuse

Le délai d'élaboration du SAGE Creuse, soit le délai courant depuis la signature du présent arrêté à l'approbation du schéma, est fixé à 5 ans.

Article 4. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 5. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré aux Tribunaux Administratifs de Limoges, Clermont-Ferrand, Poitiers et Orléans (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

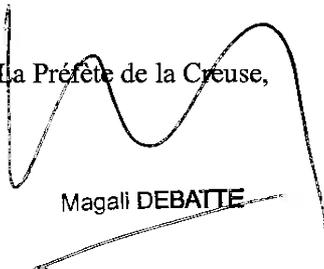
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guéret, le **15 JUIL. 2019**

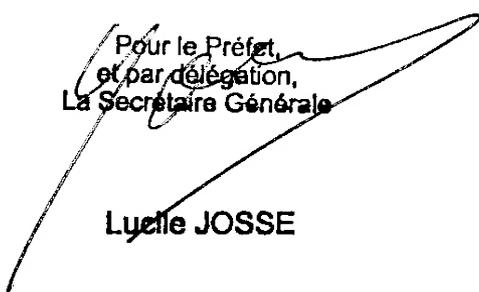
La Préfète de la Creuse,



Magali DEBATTE

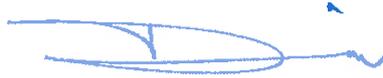
Fait à Châteauroux, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet de l'Indre,


Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2019



La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Fait à Limoges, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne,

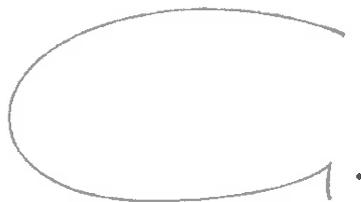
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials that appear to be 'JD'.

Jérôme DECOURS

Fait à Tours, le 28 JUIL. 2019

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne ORZEC', with a small dot at the end of the stroke.

Corinne ORZEC

Le 28 JUIL. 2019

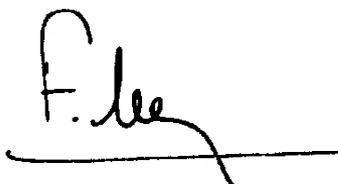
La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Fait à Tulle, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line.

Frédéric VEAU

Fait à Bourges, le **17 JUIL. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Annexe 1 : liste des communes du bassin versant

Communes de l'Allier :

Nom	N° INSEE
Archignat	03005
Saint-Sauvier	03259
Treignat	03288

Commune du Cher

Nom	N° INSEE
Préveranges	18187

Communes de la Corrèze

Nom	N° INSEE
Peyrelevade	19164
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261

Communes de la Creuse

Nom	N° INSEE	Nom	N° INSEE
Ahun	23001	Le Bourg-d'Hem	23029
Ajain	23002	Boussac	23031
Alleyrat	23003	Boussac-Bourg	23032
Anzême	23004	La Brionne	23033
Arrènes	23006	Bussière-Dunoise	23036
Ars	23007	Bussière-Saint-Georges	23038
Aubusson	23008	La Celle-Dunoise	23039
Augères	23010	La Cellette	23041
Aulon	23011	Ceyroux	23042
Azat-Châtenet	23014	Chamberaud	23043
Azerables	23015	Chambon-Sainte-Croix	23044
Banize	23016	Chamborand	23047
Bazelat	23018	Champsanglard	23049
Beissat	23019	La Chapelle-Baloue	23050
Bénévent-l'Abbaye	23021	La Chapelle-Taillefert	23052
Bétête	23022	Châtelus-le-Marcheix	23056
Blaudeix	23023	Châtelus-Malvaleix	23057
Blessac	23024	La Chaussade	23059
Bonnat	23025	Chéniers	23062
Bord-Saint-Georges	23026	Clairavaux	23063

Nom	N° INSEE
Clugnat	23064
Colondannes	23065
La Courtine	23067
Cressat	23068
Crocq	23069
Crozant	23070
Croze	23071
Domeyrot	23072
Le Donzeil	23074
Dun-le-Palestel	23075
Felletin	23079
Féniers	23080
Flayat	23081
Fleurat	23082
La Forêt-du-Temple	23084
Fransèches	23086
Fresselines	23087
Gartempe	23088
Genouillac	23089
Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Glénic	23092
Gouzon	23093
Le Grand-Bourg	23095
Guéret	23096
Issoudun-Létrieux	23097
Jalesches	23098
Jarnages	23100
Jouillat	23101
Ladapeyre	23102
Lafat	23103
Lavaufranche	23104
Lavaveix-les-Mines	23105
Lépinas	23107
Leyrat	23108
Linard-Malval	23109
Lizières	23111
Lourdoux-Saint-Pierre	23112
Magnat-l'Étrange	23115
Maison-Feyne	23117

Nom	N° INSEE
Maisonnisses	23118
Malleret	23119
Malleret-Boussac	23120
Marsac	23124
Le Mas-d'Artige	23125
Mazeirat	23128
Méasnes	23130
Montaigut-le-Blanc	23132
Mortroux	23136
Mourioux-Vieilleville	23137
Moutier-d'Ahun	23138
Moutier-Malcard	23139
Moutier-Rozeille	23140
Naillat	23141
Néoux	23142
Noth	23143
La Nouaille	23144
Nouhant	23145
Nouzerines	23146
Nouzerolles	23147
Nouziers	23148
Parsac-Rimondeix	23149
Peyrabout	23150
Pionnat	23154
Pontcharraud	23156
Poussanges	23158
Puy-Malsignat	23159
Roches	23162
Sagnat	23166
Sardent	23168
La Saunière	23169
Savennes	23170
Soumans	23174
Sous-Parsat	23175
La Souterraine	23176
Saint-Agnant-de-Versillat	23177
Saint-Agnant-près-Crocq	23178
Saint-Alpinien	23179
Saint-Amand	23180
Saint-Avit-de-Tardes	23182

Nom	N° INSEE
Saint-Avit-le-Pauvre	23183
Saint-Christophe	23186
Saint-Dizier-la-Tour	23187
Saint-Dizier-les-Domaines	23188
Saint-Dizier-Masbaraud	23189
Saint-Éloi	23191
Fursac	23192
Sainte-Feyre	23193
Sainte-Feyre-la-Montagne	23194
Saint-Fiel	23195
Saint-Frion	23196
Saint-Georges-Nigremont	23198
Saint-Germain-Beaupré	23199
Saint-Goussaud	23200
Saint-Hilaire-la-Plaine	23201
Saint-Laurent	23206
Saint-Léger-Bridereix	23207
Saint-Léger-le-Guérétois	23208
Saint-Maixant	23210
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marien	23213
Saint-Martial-le-Mont	23214
Saint-Maurice-près-Crocq	23218
Saint-Maurice-la-Souterraine	23219
Saint-Médard-la-Rochette	23220
Saint-Michel-de-Veisse	23222

Nom	N° INSEE
Saint-Oradoux-de-Chirouze	23224
Saint-Pardoux-d'Arnet	23226
Saint-Pardoux-le-Neuf	23228
Saint-Pardoux-les-Cards	23229
Saint-Pierre-le-Bost	23233
Saint-Priest-la-Feuille	23235
Saint-Priest-la-Plaine	23236
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Saint-Sébastien	23239
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23240
Saint-Silvain-Montaigut	23242
Saint-Silvain-sous-Toulx	23243
Saint-Sulpice-le-Dunois	23244
Saint-Sulpice-le-Guérétois	23245
Saint-Sulpice-les-Champs	23246
Saint-Vaury	23247
Saint-Victor-en-Marche	23248
Saint-Yrieix-les-Bois	23250
Tercillat	23252
Toulx-Sainte-Croix	23254
Vallière	23257
Vareilles	23258
Vigeville	23262
Villard	23263

Communes de l'Indre

Nom	N° INSEE
Aigurande	36001
Ardentes	36005
Argenton-sur-Creuse	36006
Arpheuilles	36008
Arthon	36009
Azay-le-Ferron	36010
Baraize	36012
Bazaiges	36014
Beaulieu	36015
Bélâbre	36016
Le Blanc	36018
Bonneuil	36020
Bouesse	36022

Nom	N° INSEE
La Buxerette	36028
Buxières-d'Aillac	36030
Buzançais	36031
Ceaulmont	36032
Celon	36033
Chaillac	36035
Chalais	36036
La Chapelle-Orthemale	36040
Chasseneuil	36042
Chassignolles	36043
La Châtre-Langlin	36047
Chavin	36048
Chazelet	36049

Nom	N° INSEE
Chitray	36051
Ciron	36053
Cléré-du-Bois	36054
Cluis	36056
Concremiers	36058
Crevant	36060
Crozon-sur-Vauvre	36061
Cuzion	36062
Douadic	36066
Dunet	36067
Éguzon-Chantôme	36070
Fontgombault	36076
Fougerolles	36078
Gargilèsse-Dampierre	36081
Gournay	36084
Ingrandes	36087
Jeu-les-Bois	36089
Lignac	36094
Lingé	36096
Lourdoux-Saint-Michel	36099
Luant	36101
Lurais	36104
Lureuil	36105
Luzeret	36106
Lys-Saint-Georges	36108
Maillet	36110
Malicornay	36111
Martizay	36113
Mauvières	36114
Le Menoux	36117
Méobecq	36118
Mérigny	36119
Mers-sur-Indre	36120
Mézières-en-Brenne	36123
Migné	36124
Montchevrier	36126
Mosnay	36131
Mouhers	36133
Mouhet	36134
Murs	36136
Néons-sur-Creuse	36137
Neuilly-les-Bois	36139
Neuvy-Saint-Sépulchre	36141
Niherne	36142
Nuret-le-Ferron	36144
Obterre	36145

Nom	N° INSEE
Orsennes	36146
Oulches	36148
Parnac	36150
Paulnay	36153
Le Pêchereau	36154
La Pérouille	36157
Badecon-le-Pin	36158
Le Poinçonnet	36159
Pommiers	36160
Le Pont-Chrétien-Chabenet	36161
Poulligny-Notre-Dame	36163
Poulligny-Saint-Pierre	36165
Preuilley-la-Ville	36167
Prissac	36168
Rivarennnes	36172
Rosnay	36173
Roussines	36174
Ruffec	36176
Sacieres-Saint-Martin	36177
Saint-Aigny	36178
Saint-Benoît-du-Sault	36182
Saint-Civran	36187
Saint-Denis-de-Jouhet	36189
Saint-Gaultier	36192
Sainte-Gemme	36193
Saint-Gilles	36196
Saint-Hilaire-sur-Benaize	36197
Saint-Marcel	36200
Saint-Maur	36202
Saint-Michel-en-Brenne	36204
Saint-Plantaire	36207
Saulnay	36212
Sauzelles	36213
Sazeray	36214
Tendu	36219
Thenay	36220
Tilly	36223
Tournon-Saint-Martin	36224
Tranzault	36226
Velles	36231
Vendœuvres	36232
Vigoux	36239
Villedieu-sur-Indre	36241
Villiers	36246

Communes de l'Indre-et-Loire

Nom	N° INSEE
Abilly	37001
Barrou	37019
Betz-le-Château	37026
Bossay-sur-Claise	37028
Bossée	37029
Bournan	37032
Boussay	37033
La Celle-Guenand	37044
La Celle-Saint-Avant	37045
Chambon	37048
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	37057
Charnizay	37061
Chaumussay	37064
Ciran	37078
Civray-sur-Esves	37080
Cussay	37094
Draché	37098
Esves-le-Moutier	37103
Ferrière-Larçon	37107
Le Grand-Pressigny	37113
La Guerche	37114
Descartes	37115

Nom	N° INSEE
Ligueil	37130
Loches	37132
Maillé	37142
Manthelan	37143
Marcé-sur-Esves	37145
Mouzay	37162
Neuilly-le-Brignon	37168
Nouâtre	37174
Paulmy	37181
Perrusson	37183
Le Petit-Pressigny	37184
Ports	37187
Preuilly-sur-Claise	37189
Saint-Flavier	37218
Saint-Senoche	37238
Sepmes	37247
Tournon-Saint-Pierre	37259
Varennes	37265
Verneuil-sur-Indre	37269
Vou	37280
Yzeures-sur-Creuse	37282

Communes de la Vienne

Nom	N° INSEE
Angles-sur-l'Anglin	86004
Antigny	86006
Archigny	86009
Béthines	86025
Bourg-Archambault	86035
Brigueil-le-Chantre	86037
La Bussière	86040
Buxeuil	86042
Chapelle-Viviers	86059
Chenevelles	86072
Coulonges	86084
Coussay-les-Bois	86086
Dangé-Saint-Romain	86092
Haims	86110
Jouhet	86117
Journet	86118
Lathus-Saint-Rémy	86120
Leigné-les-Bois	86125
Leignes-sur-Fontaine	86126
Lésigny	86129

Nom	N° INSEE
Leugny	86130
Liglet	86132
Mairé	86143
Montmorillon	86165
Moullismes	86170
Nalliers	86175
Les Ormes	86183
Oyré	86186
Paizay-le-Sec	86187
Pindray	86191
Plaisance	86192
Pleumartin	86193
Port-de-Piles	86195
La Roche-Posay	86207
Saint-Germain	86223
Saint-Léomer	86230
Saint-Pierre-de-Maillé	86236
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241
Senillé-Saint-Sauveur	86245
Saint-Savin	86246

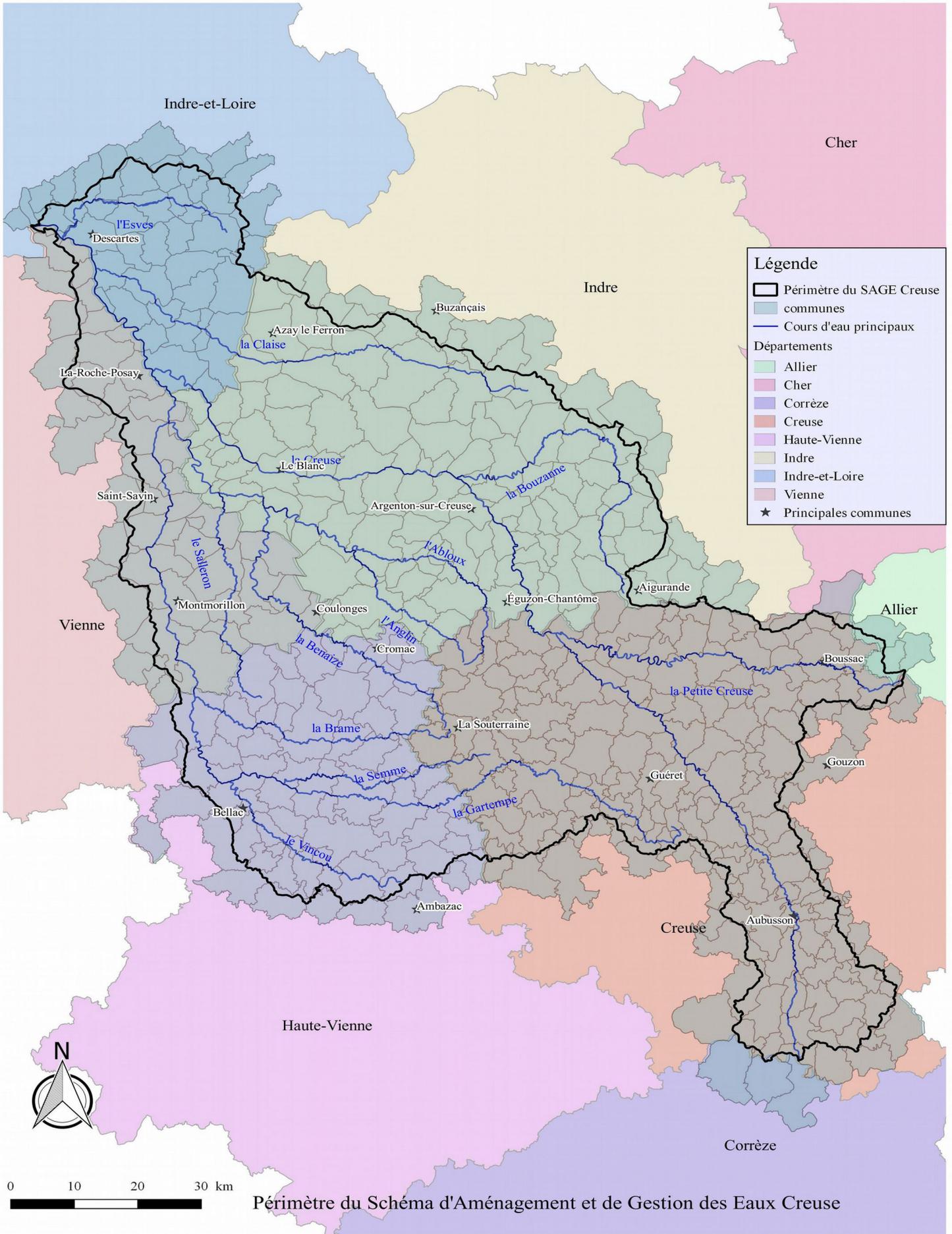
Nom	N° INSEE
Saulgé	86254
Sillars	86262
Thollet	86270
La Trimouille	86273

Nom	N° INSEE
Vicq-sur-Gartempe	86288
Villemort	86291

Communes de la Haute-Vienne

Nom	N° INSEE
Ambazac	87002
Arnac-la-Poste	87003
Azat-le-Ris	87006
Balledent	87007
La Bazeuge	87008
Bellac	87011
Berneuil	87012
Bersac-sur-Rivalier	87013
Bessines-sur-Gartempe	87014
Blanzac	87017
Blond	87018
Bonnac-la-Côte	87020
Breuilaufa	87022
Le Buis	87023
Val-d'Oire-et-Gartempe	87028
Chamboret	87033
Châteauponsac	87041
Cieux	87045
Compreignac	87047
La Croix-sur-Gartempe	87052
Cromac	87053
Dinsac	87056
Dompierre-les-Églises	87057
Le Dorat	87059
Droux	87061
Folles	87067
Fromental	87068
Les Grands-Chézeaux	87074
Jabreilles-les-Bordes	87076
La Jonchère-Saint-Maurice	87079
Jouac	87080
Laurière	87083

Nom	N° INSEE
Lussac-les-Églises	87087
Magnac-Laval	87089
Mailhac-sur-Benaize	87090
Val-d'Issoire	87097
Nantiat	87103
Oradour-Saint-Genest	87109
Peyrat-de-Bellac	87116
Peyrilhac	87118
Rancon	87121
Razès	87122
Saint-Pardoux-le-Lac	87128
Saint-Amand-Magnazeix	87133
Saint-Bonnet-de-Bellac	87139
Saint-Georges-les-Landes	87145
Saint-Hilaire-la-Treille	87149
Saint-Jouvent	87152
Saint-Junien-les-Combes	87155
Saint-Léger-la-Montagne	87159
Saint-Léger-Magnazeix	87160
Saint-Martin-le-Mault	87165
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87172
Saint-Sornin-la-Marche	87179
Saint-Sornin-Leulac	87180
Saint-Sulpice-Laurière	87181
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87182
Saint-Sylvestre	87183
Tersannes	87195
Thouron	87197
Vaulry	87198
Verneuil-Moustiers	87200
Villefavard	87206



ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-21-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004
du 07 août 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et

l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval,

l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-18-2019 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur Bruno MALOU, Président du SMAB Théols, reçue par courriel le 20 août 2019, demandant une dérogation de manœuvre de la pelle du Limetière à Meunet-Planches.

Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, le SMAB Théols, représenté par Monsieur Bruno MALOU, président du SMAB Théols, est autorisé à procéder à la manipulation de la pelle de Limetière durant la semaine 35 de l'année 2019 pendant 24h.

La DDT, service en charge de la police de l'eau, et le SD-AFB devront être préalablement informés de cette intervention.

En dehors des modalités prévues ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation cessera le 31 août 2019 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
DES Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-21-001

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringuire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, le Fouzon et le Modon pendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° du
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, le Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-14-011 du 14 mai 2019 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUX CEDEX

TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont inférieurs au seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant de plus que la majorité des bassins versants de l'Indre sont placés en situation de crise, et que l'article 6-2 de l'arrêté cadre n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 prévoit que, dans cette situation, l'ensemble des bassins du département doit être classé à minima au niveau d'alerte, indépendamment de leurs données hydrologiques particulières, ce qui est le cas notamment pour le bassin *de la Théols et du Modon* ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 21 août 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte renforcée (D.A.R.) : *Théols ;*

en débit de crise (D.C.R.) :

*Anglin Amont ;
Anglin Aval ;
Bouzanne ;
Claise ;
Creuse ;
Gartempe ;
Indre Amont ;
Indre Aval ;
Indrois ;
Tourmente ;
Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) ;
Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) ;
Arnon ;
Fouzon ;
Modon ;*

Les listes des communes concernées par les mesures de restrictions sont reportées en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR

Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

● **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 24 août 2019 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté N°36-2019-08-07-004 du 07 août 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des territoires

Florence COTTIN

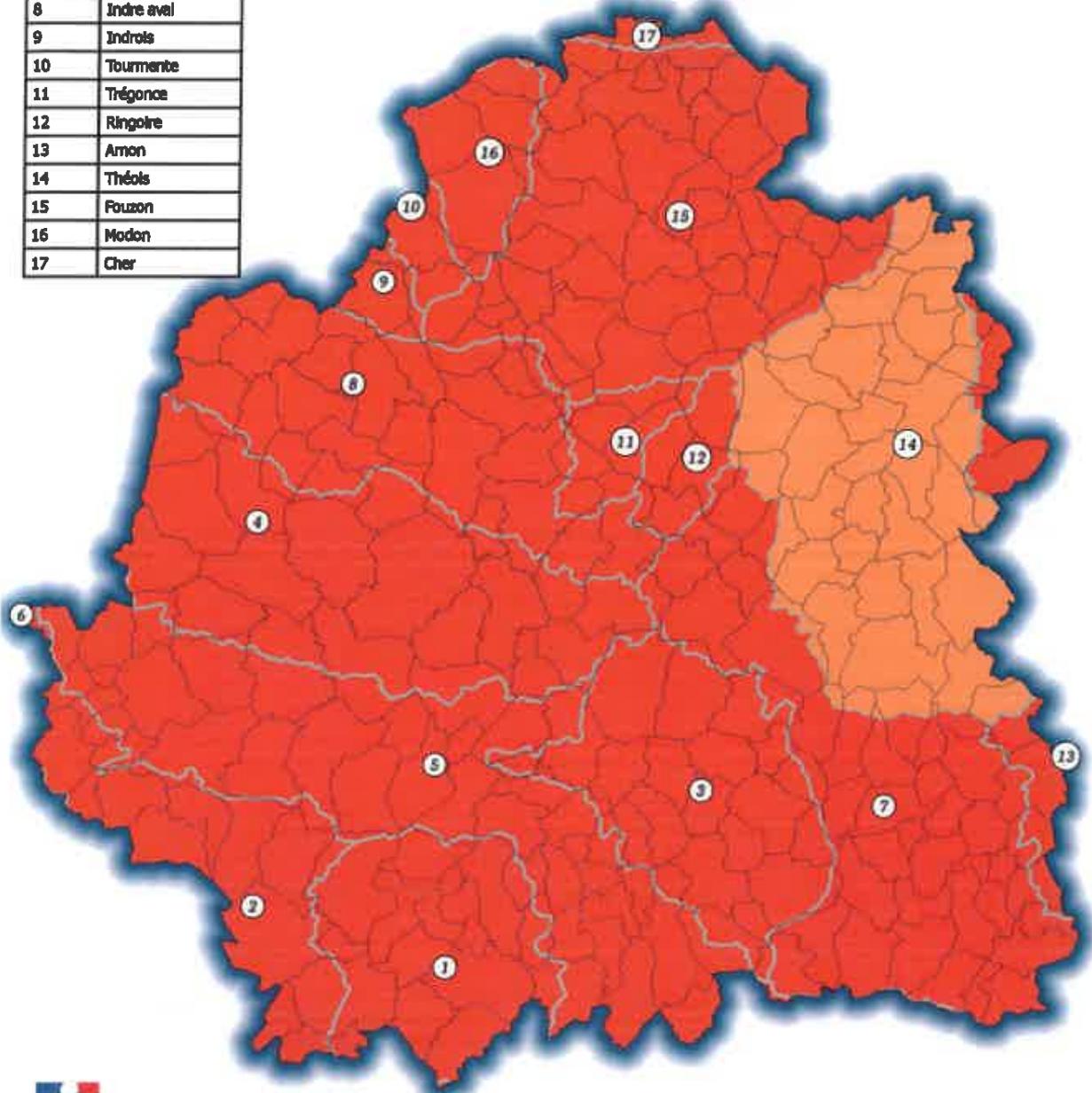
ANNEXE N° 1 : CARTE

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2019 Situation Hors gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chix
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

■ Débit Seuil d'Alerte (DSA)
■ Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
■ Débit de Crise (DCR)

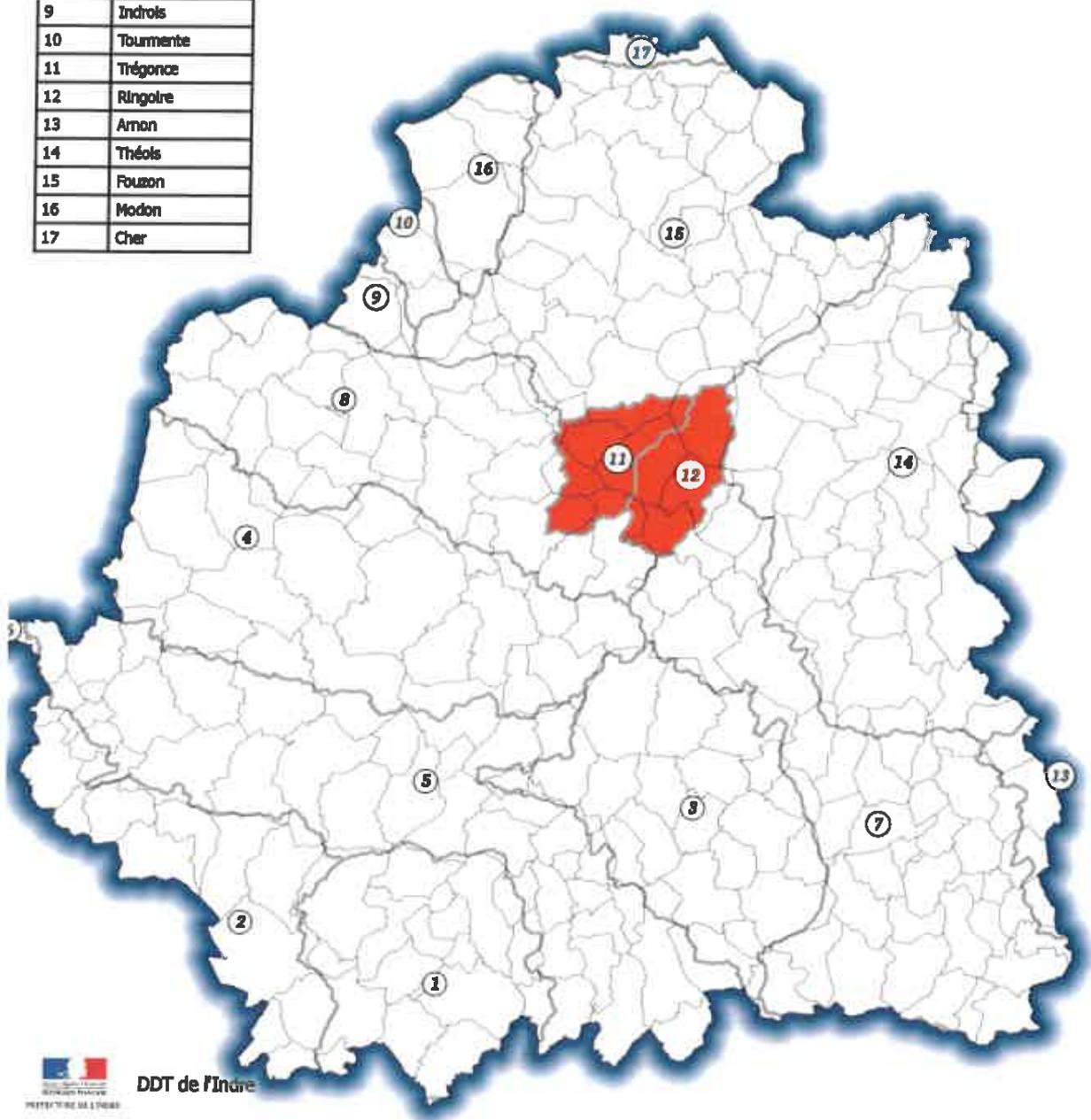



DDT de l'Indre
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 21/08/2019
EAU\MASSE_EAU

BASSINS VERSANTS 2019 Situation Gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit Seuil d'Alerte (DSA)
- Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
- Débit de Crise (DCR)




DDT de l'Indre
 Direction Départementale des Territoires
 Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36
 Créée le : 21/08/2019
 EAU_N_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)

Zone hydrographique n°14 : La Théols

Communes			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS-SOUS-VATAN	MERS-SUR-INDRE	MEUNET-PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY-PAILLOUX
NOHANT-VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINTE-AUSTRILLE	SAINTE-AOUT	SAINTE-AUBIN	SAINTE-CHARTIER
SAINTE-CRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-VALENTIN
SAINTE-FAUSTE	SAINTE-LIZAIGNE	SASSIERGES-SAINTE-GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VOUILLON		

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAI	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINTE-MARTIN	SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	SAINTE-CIVRAN	SAINTE-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAI
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINTE-AIGNY
SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECCO
MEZIERES-EN-BRENNE	MIGNE	NEULLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MAUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILLESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENUUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINTE-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
PŒUILLY-SAINTE-PIERRE	PREUILLY-LA-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINTE-AIGNY	SAINTE-GAULTIER	SAINTE-MARCEL
SAINTE-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINTE-MARTIN			

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINTE-LAURENT	LYS-SAINTE-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINTE-MARTIN
SAINTE-CHARTIER	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINTE-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOLANT
VIJON			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	ST-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGAIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique et gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (hors gestion volumétrique et gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
SEGRY
THEVET-SAINT-JULIEN
URCIERS
VICQ-EXEMPLET

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAJ	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

Zone hydrographique n°16 : Le Modon

Communes			
ECUBILLE	FAVEROLLES	JEU-MALOCHES	LUCAY-LE-MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-14-002

ARRETE PREFECTORAL du 14 août 2019

fixant des prescriptions particulières au récépissé de
déclaration n° D drainage 07/2014, prises au titre de

~~la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec~~
~~rejets dans le bassin versant du cours d'eau « L'Indre », sur les~~
~~communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY à l'EARL ROBIN~~
ARRETE PREFECTORAL du 14 août 2019
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2014, prises au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant
la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec
rejets dans le bassin versant du cours d'eau « L'Indre », sur les
communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY à l'EARL ROBIN



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2014,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du cours d'eau
« L'Indre », sur les communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY à l'EARL ROBIN

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 01 mars 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 7 août 2014, de EARL ROBIN, représentée par Monsieur David ROBIN et enregistrée sous le n° 36-2014-00192, relative à la déclaration d'existence de réseaux de drainage (44,14 ha) répartis sur le bassin versant de la rivière « l'Indre », réalisés de 1990 à 1994 sur les communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY et à la réalisation de (13,38 ha), sur les communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY avec rejets sur ce même bassin versant ;

VU le récépissé n° D drainage 07/2014 délivré le 27 octobre 2014 à l'EARL ROBIN, représentée par M. David ROBIN et correspondant au dossier déposé ;

VU l'arrêté de prescriptions n°2015-0708-DDT060 du 07 juillet 2015 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX -
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

1/6

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que cet arrêté de prescriptions annule et remplace l'arrêté n°2015-0708-DDT060;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

CONSIDERANT que des rejets de drainage existants, créés après 1993, s'effectuent directement dans le cours d'eau récepteur, il convient de mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de protéger les écoulements superficiels et rendre ces aménagements compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT le risque de pollution du cours d'eau par la présence de la fosse à lisier à proximité du réseau de drainage, justifiant la création supplémentaire d'une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA) localisée sur la parcelle cadastrée section ZC n°6 ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire, sollicité sur le projet d'arrêté en date du 01 juillet 2019;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles de la rivière « l'Indre » via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains lorsque ces derniers n'en sont pas déjà équipés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de protéger les écoulements superficiels sur les têtes de bassin versant.

Des bandes enherbées d'au moins 5 mètres de largeur seront positionnées le long du cours d'eau situé en bordure des parcelles ZA 11 et E 497, conformément au plan de l'annexe 2.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets E12 des réseaux de drainage déjà créés (parcelles cadastrales n° 288, 289*, 300 et 497* section E pour une surface de 3,43 ha sur la commune de NOHANT-VIC).

Le rejet transitera dans un bassin de rétention planté de macrophytes, long de 23 m et large de 6 m avec une profondeur moyenne de 0,75 m pour un volume utile d'environ 100 m³. L'excès d'eau sera envoyé dans une noue longue de 60 m, large de 3 m et profonde d'une dizaine de cm avant rejet au cours d'eau sans nom. Cette noue comportera 4 ou 5 redents, pour rendre le dossier de déclaration compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, conformément au plan joint en annexe 1. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdit.

Les nouvelles coordonnées du rejet E12, en système Lambert 93 seront :

X = 620 290 m

Y = 6 613 503 m

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets E10 des réseaux de drainage déjà créés (parcelle cadastrale n° 11 section ZA pour une surface de 9,11 ha sur la commune de NOHANT-VIC).

Le rejet devra être modifié par la création d'un écoulement dans un fossé enherbé de minimum 100 m de longueur et de 50 cm de profondeur maximum, avant rejet au cours d'eau sans nom, pour rendre le dossier compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, conformément au plan joint en annexe 2.

Les nouvelles coordonnées du rejet E 10, en système Lambert 93, seront :

X = 620 332 m

Y = 6 613 694 m

Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets E11 des réseaux de drainage déjà créés (parcelle cadastrale n° 6 section ZC pour une surface de 1,99 ha sur la commune de MONTGIVRAY).

Les eaux drainées issues des exutoires devront transiter par une Zone de Traitement Artificiel Humide (ZTHA) avant rejet en cours d'eau. Cette ZTHA aura une surface de 250 m² (longueur 25 m, 10 m de large, 1 m de profondeur maximum). Le débit de fuite sera au tiers du débit entrant. La vidange sera positionnée à 80 cm du fond de la zone de traitement. Une vanne de fermeture sera positionnée sur la vidange afin de prévenir de toutes pollutions accidentelles. Des diguettes seront positionnées dans la ZTHA de façon à optimiser le temps de séjour avant rejet au cours d'eau, pour rendre le dossier compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, conformément au plan joint en annexe 1.

Article 7 : Mise en œuvre des prescriptions particulières.

Toutes les prescriptions suivantes devront être conformes aux plans fournis en annexe 1 et 2 de ce présent arrêté.

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés, thalweg « secs » et noues, avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles, ces derniers devront être maintenus enherbés. Ces surfaces en herbe ne devront être ni fertilisées, ni recevoir l'application de produits phytosanitaires.

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de la réalisation de ces modifications afin de pouvoir vérifier les implantations.

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés, des thalwegs exutoires ainsi que des noues, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Préfecture

36-2019-08-14-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 2018 portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE**

ARRETE N° **du 14 AOUT 2019**
**Modifiant l'arrêté du 20 juillet 2018 portant nomination des médecins membres de la
commission de réforme
des agents de la fonction publique de l'Etat**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DD36-OSMS-OS-0019 du 15 juin 2018 modifiant l'arrêté du 8 juin 2018 du Préfet de l'Indre fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration du département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-20-006 du 20 juillet 2018 du Préfet de l'Indre modifiant l'arrêté du 18 juin 2018 portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 2019 portant nomination des membres de la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard des personnels de catégorie A, B et C ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

**DDCSPP de l'INDRE
CS 30613 – 36020 Châteauroux Cédex
Téléphone 02.54.53.45.18**

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat est fixée comme suit :

Président : M le Préfet ou son représentant ;

- deux médecins généralistes titulaires : Docteur Yves DE TAURIAC, 20 avenue Langlois Bertrand, 36320 VILLEDIEU SUR INDRE et Docteur Jean-Jacques BRUNEAU 1 allée Henri Tardivat, 36330 VELLES, nommés pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté ;

- deux médecins suppléants, Docteur Gilles DUFLOS DE SAINT AMAND, 4 rue des Jardins, 36800 SAINT-GAULTIER et Docteur Jean-Marc COCHEREAU, 44 route d'Issoudun, 36 130 DEOLS, nommés pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté ;

- s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste Docteur Nadji AMMAR 131 Avenue John Kennedy, 36000 CHATEAUROUX (Néphrologue)

deux représentants de l'administration
deux représentants du personnel

Article 3: La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Le Préfet

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-13-003

Arrêté acte courage et dévouement sapeurs pompiers
incendie 11 juillet 2019 Anjouin

Arrêté acte courage et dévouement sapeurs pompiers incendie 11 juillet 2019 Anjouin



PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Service des décorations

Dossier suivi par Céline COLLET
Tél : 02-54-29-50-57
Courriel : celine.collet@indre.gouv.fr

ARRETÉ DU 13 AOUT 2019
N° DSC/BRECI

Portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental du SDIS 36 signalant l'intervention de sapeurs-pompiers lors d'un incendie survenu le 11 juillet 2019, sur la commune d'Anjouin ;

Considérant les faits intervenus le 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée au Capitaine Yannick THEVENET.

Article 2 : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon mention honorable, est décernée au Lieutenant Nicolas RETY.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-22-002

délégation de signature de M



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction du développement local
et de l'environnement**
Cellule de la coordination administrative
Affaire suivie par : C. Palancher

22 AOUT 2019

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Nacereddine BELILI,
chef du Service Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U10513730010668 du 26 avril 2019 portant affectation avec changement de résidence en métropole de Monsieur Nacereddine BELILI en qualité de Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012185-0006 du 3 juillet 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-06-07-003 du 7 juin 2019 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2019-05-14-005 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nacereddine BELILI, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre ;

Vu les fiches de poste de M. Florent HIVERNAT, chef de pôle « support aux utilisateurs » et de M. Alexandre LAVAL, chef de pôle « systèmes et réseaux » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

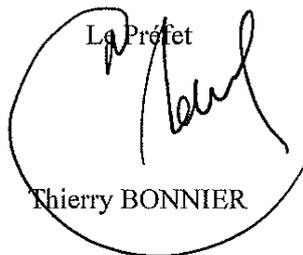
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nacereddine BELILI, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre, à compter du 1er mai 2019, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- les correspondances administratives courantes, relatives à l'activité du service et n'entraînant pas de décision, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil départemental, aux conseillers départementaux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- l'ordonnancement des dépenses rattachées au service départemental des systèmes d'information et de communication, imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur dans la limite de 1 500 € ;
- les devis, les bons de commande de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 € ;
- la constatation du service fait ;
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale) ;
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé / sécurité civile) ;
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunications et prestations de services informatiques ;
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques relevant des attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nacereddine BELILI, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Florent HIVERNAT et par M. Alexandre LAVAL, chefs de pôle, pour les matières relevant de leurs attributions respectives.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°36-2019-05-14-005 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nacereddine BELILI, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

La Préfet

Thierry BONNIER